



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de renouvellement et d'extension de la société des Carrières STREF sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine (Eure)

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté ministériel de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2024 portant nomination de madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCPAT-SJIPE-2025-01 du 23 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;
- Vu** les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 autorisant la société des Carrières STREF à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine, aux lieux-dits « le quartier de tarte » et « la barbe à lapin » ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2025-006069 du 11 août 2025 relative au projet de modification de son site de la commune de Criquebeuf-sur-Seine (Eure), déposée par monsieur VATBOIS de la société des Carrières STREF, reçue complète le 12 août 2025 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 14 août 2025 ;

Considérant que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont les activités principales sont l'exploitation de carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur la commune de la Criquebeuf-sur-Seine, activités encadrées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 pour une durée de douze années, soit jusqu'en 2031, et sur une surface de 19 ha, 53 a et 96 ca ;

Considérant la nature du projet de modification qui comporte les éléments suivants :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour une durée de 9 années supplémentaires par rapport à l'échéance fixée par l'arrêté du 26 mars 2019, soit jusqu'en 2040 ;
- l'extension de la carrière d'une surface de 23 ha, 92 a et 50 ca, répartie sur deux secteurs, dits « secteur est » lequel est contigu au nord-ouest de la carrière actuelle, et « secteur ouest » situé à l'ouest de la carrière actuelle ;
- l'augmentation de la capacité moyenne de production de matériaux alluvionnaires à 180 000 tonnes par an (au lieu de 160 000 tonnes) et la diminution de la capacité maximale de production à 240 000 tonnes par an (au lieu de 250 000 tonnes par an) ;
- l'exploitation du gisement à sec à ciel ouvert et sans utilisation d'explosif, à l'instar des modalités actuelles ;
- le décapage sélectif de la découverte (terre végétale et stériles) avec un stockage séparé en merlons distincts provisoires en périphérie du site ou bien une utilisation simultanée pour la remise en état des zones déjà exploitées ;
- l'acheminement des matériaux extraits par bandes transporteuses jusqu'à l'installation de traitement et de lavage voisine de la société pétitionnaire ;
- la réalisation de deux bassins de décantation pour accueillir les fines de lavage issues de l'installation de traitement voisine ;
- la remise en état des lieux de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction dans la mesure du possible, avec un remblayage partiel à l'aide de terres de découverte et de fines de lavage issues de l'installation voisine du pétitionnaire ;

Considérant que le projet de modification, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relative aux « *installations classées pour la protection de l'environnement* » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE* » (n° 1.c), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de modification se substitue à des terres agricoles pour une durée minimale de 8 années et conduit à la destruction d'une zone arborée au niveau du « secteur ouest » ;

Considérant que la remise en état post exploitation devrait conduire à la restitution de la majeure partie des terrains à leur vocation agricole initiale (cultures diversifiées), mais aussi à la reconversion d'une partie du « secteur ouest » en prairie de fauche, ainsi qu'en la libre évolution naturelle (boisement spontané) d'une autre partie du « secteur ouest » ;

Considérant que les procédés d'exploitation à sec ne nécessiteront pas de rabattement de nappe, et n'engendreront pas de rejets aqueux ;

Considérant que les activités d'exploitation et de circulation des engins seront sources de poussières et de bruit ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'augmentation du trafic routier lié à la commercialisation des matériaux, mais que la prolongation de la durée d'exploitation augmente d'autant l'impact sur le trafic ;

Considérant que le projet de modification se situe :

- à approximativement 170 mètres des premières habitations localisées au nord du « secteur est » ;
- à 574 mètres au sud de la zone de protection spéciale (Zone NATURA 2000 FR 2312003 dite « Terrasses alluviales de la Seine ») ;
- à respectivement 674 mètres, 1652 mètres et 3795 mètres des zones spéciales de conservation suivantes : Zone NATURA 2000 FR 2302007 dite « Îles et berges de la Seine dans l'Eure », Zone NATURA 2000 FR 2302006 dite « Îles et berges de la Seine en Seine-Maritime » et Zone NATURA 2000 FR 2300125 dite « Boucles de la Seine amont, coteaux d'Orival » ;
- dans l'emprise d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II (ZNIEFF) « les Terrasses alluviales de la côte Guérard » (230031130), définie principalement pour l'œdicnème criard ;
- en dehors d'une ZNIEFF de type I, mais à moins d'un kilomètre de la ZNIEFF « les Brulins » (230030465) ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;
- dans une zone de répartition des eaux de l'Albien ;
- dans une commune couverte par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la boucle de Poses approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2002, mais en dehors des zones d'aléas ;
- dans l'emprise d'un territoire couvert par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de 4^e échéance approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2024 ;
- en bordure nord de la route départementale n°321, laquelle fait l'objet d'un classement sonore des infrastructures de transports terrestres (catégorie 3) en application de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- en zones Ac (secteur agricole protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol), Uzc (zone urbaine à dominante d'activités économiques dédiées à l'exploitation de carrière), Uz (zone urbaine à dominante d'activités économiques) et NI (zone naturelle à destination de loisirs et d'activités touristiques) du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme de l'Habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération Seine-Eure, approuvé le 28 novembre 2019 ;

Considérant que les incidences du projet de modification sur la biodiversité ne sont pas connues, le dossier indiquant qu'une étude écologique était « en cours d'élaboration » ;

Considérant qu'au regard de la proximité du projet avec des sites Natura 2000, il convient de déterminer si le projet de modification peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales justifiant la désignation desdits sites ou sur des espèces protégées au titre du L411-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il a été identifié la présence d'une zone humide de 198 m² au nord du « secteur ouest » et que le maître d'ouvrage indique prévoir l'évitement de celle-ci, sans toutefois que la demande d'examen ne présente le diagnostic « zones humides » associé accompagné du détail de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » en cohérence avec le SDAGE en vigueur ;

Considérant que le projet de modification est susceptible engendrer des effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés dans un rayon de 3 km autour du site, notamment sur les plans écologique, paysager ou agricole ;

Considérant que les incidences du projet de modification sur les émissions sonores ne sont pas connues, le dossier indiquant qu'une étude acoustique était « en cours d'élaboration » ;

Considérant que le projet de modification, de par sa nature, son importance et son implantation, doit évaluer les impacts potentiels liés à son exploitation, particulièrement sur la biodiversité, le paysage, les émissions sonores et de poussières, et définir les mesures propres à éviter, réduire, ou à défaut compenser ces impacts, de façon à s'assurer de l'absence d'impacts résiduels notables ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci ne permet pas de garantir l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

D É C I D E

Article 1^{er}

Le projet de renouvellement et d'extension de la **société des Carrières STREF sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine (Eure)** est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur l'évaluation des impacts potentiels

liés à l'extension de la carrière et à son exploitation, en particulier sur la biodiversité, le paysage, les émissions sonores et de poussières, et la définition des mesures propres à éviter, réduire, ou à défaut compenser ces impacts. Ceci est sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 septembre 2025

Pour le préfet de l'Eure et par délégations,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de l'Eure
Boulevard Georges Chauvin
CS 40011 – 27020 Evreux Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.